AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°211/2025/ARCOP/CRS DU 27 AOUT 2025 SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT ETS KDA/VEO POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'UNITÉ SECTORIELLE D'EXÉCUTION DES PROJETS (USEP) DU MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F83/2025 RELATIF À L'ACQUISITION DE MOTOS TRICYCLES ET DE VÉLOS VILLAGEOIS POUR LES JEUNES ET LES FEMMES DANS LES ZONES DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'USEP ENTRETIEN ROUTIER

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du groupement ETS KDA/VEO en date du 21 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 juillet 2025, enregistrée le 21 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2150, le groupement ETS KDA/VEO a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'Unité Sectorielle d'Exécution des Projets (USEP) du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F83/2025 relatif à l'acquisition de motos tricycles et de vélos villageois pour les jeunes et les femmes dans les zones de réalisation des travaux de l'USEP Entretien Routier. ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'USEP Entretien Routier a organisé l'appel d'offres n°F83/2025 relatif à l'acquisition de motos tricycles et de vélos villageois pour les jeunes et les femmes dans les zones de réalisation de ses travaux d'entretien routier ;

Cet appel d'offres financé par le prêt n°2000200004658 octroyé par la Banque Africaine de Développement, imputation budgétaire 78062000665 2433, est constitué de quatre (04) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de trois cent trois (303) motos tricycles ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de trois cent trois (303) motos tricycles ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de cinquante-trois (53) vélos villageois ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de cinquante-quatre (54) vélos villageois ;

Selon le plaignant, cet appel d'offres publié en juin 2025 sur la plateforme SIGOMAP a connu une modification de ses dates limites initiales de dépôt et d'ouverture des plis, qui ont été reportées au 17 juillet 2025 respectivement à 10 heures 00 minute et 10 heures 30 minutes ;

Il fait noter qu'à la date du 17 juillet 2025, avant l'heure limite de dépôt des offres, le dossier d'appel d'offres a été retiré de la plateforme SIGOMAP sans préavis ni justification ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°F83/2025 est entachée d'irrégularité, le groupement ETS KDA/VEO a, par correspondance réceptionnée le 21 juillet 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que le retrait de l'appel d'offres sur la plateforme lui a non seulement causé d'énormes préjudices, tant financier, commercial que concurrentiel, mais également a violé les principes fondamentaux régissant la commande publique ;

Le groupement ETS KDA/VEO sollicite par conséquent, la constatation du retrait anticipé de l'appel d'offres, l'annulation de la décision de retrait, le rétablissement de la procédure dans ses droits et, qu'il soit fait injonction à l'autorité contractante de remettre le dossier d'appel d'offres en ligne, de fixer de nouveaux délais conformes à la règlementation, et de respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 28 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'elle a effectivement lancé l'appel d'offres n°F83/2025 via l'applicatif SIGOMAP et que la validation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) des étapes de la procédure a permis la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et sur le SIGOMAP enclenchant ainsi la mise à disposition du dossier d'appel d'offres aux candidats ;

En outre, l'USEP Entretien Routier fait noter que l'examen de la liste des entreprises ayant retiré le dossier d'appel d'offres révèle que le groupement ETS KDA/VEO n'en fait pas partie, de sorte qu'elle s'interroge sur le fondement de la dénonciation dudit groupement ;

Par ailleurs, elle relève que le simple statut « d'utilisateur » de l'USEP Entretien Routier ne lui permet pas de procéder au retrait ou à la suppression d'un dossier d'appel d'offres du SIGOMAP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°189/2025/ARCOP/CRS du 04 août 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le groupement ETS KDA/VEO, le 21 juillet 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le groupement ETS KDA/VEO dénonce le retrait de l'appel d'offres par l'autorité contractante, ce qui lui a causé non seulement d'énormes préjudices, tant financier, commercial que concurrentiel, mais également a violé les principes fondamentaux régissant la commande publique ;

Que de son côté, l'USEP Entretien Routier explique que l'examen de la liste des entreprises ayant retiré le dossier d'appel d'offres révèle que le groupement ETS KDA/VEO n'en fait pas partie, et relève qu'en tant que simple utilisateur de la plateforme virtuelle, elle ne peut procéder au retrait ou à la suppression d'un dossier d'appel d'offres du SIGOMAP ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 7 de l'avis d'appel d'offres contenu dans le dossier d'appel d'offres, *« les candidats peuvent consulter gratuitement en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet ou retirer le dossier d'appel d'offres contre un paiement non remboursable de trente mille (30.000) Francs CFA* » ;

Que de même, il est précisé dans la rubrique intitulée Informations pour inscription au SIGOMAP V2 contenue dans les DAO que *« Dans le cadre du processus de dématérialisation des marchés publics, les entreprises prenant part à cet appel d'offres sont invitées à s'inscrire dans le Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) sur le lien suivant : www.sigomap.gouv.ci.*

[…] En cas de soucis joindre la DGMP, adresse su siège de la DGMP, Abidjan-Riviera Bonoumin, BP V 169 Abidjan, Téléphone : (+225) 27 22 55 88 88, E-mail : sigomap@marchespublics.gouv.ci » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse de la liste des opérateurs ayant acquis le dossier d'appel d'offres générée par le SIGOMAP que sur les dix-neuf (19) entreprises et groupement d'entreprises enregistrés, le groupement ETS KDA/VEO n'y figure pas ;

Que par courriel en date du 31 juillet 2025 et par correspondance en date du 1er août 2025, l'ARCOP a invité d'une part le groupement ETS KDA/VEO à faire la preuve qu'il a effectivement retiré le dossier d'appel d'offres et d'autre part la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance ;

Qu'en retour, le groupement ETS KDA/VEO a transmis par courriel en date du 31 juillet 2025 une copie de l'avis d'appel d'offres, les Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des entreprises composant le groupement, une copie de sa garantie de soumission qui lui a été délivrée le 12 juillet 2025 par la société GNA-CI ASSURANCES, ainsi que la capture d'écran de son espace SIGOMAP ne comportant aucune information, sauf la mention « n°F83/2025 », relative au numéro de l'appel d'offres querellé ;

Quant à la DGMP, elle a par ampliation d'une correspondance adressée à l'USEP Entretien Routier datée du 22 août et réceptionnée à l'ARCOP le 25 août 2025, indiqué que le retrait du DAO n'est pas possible sur le SIGOMAP pour un appel d'offres publié dont l'heure d'ouverture a été planifiée, avant de relever aussi qu'aucune offre ne peut être déposée sur la plateforme après l'heure limite de dépôt des offres ;

Que par ailleurs, elle précise qu'après l'heure limite de dépôt, le DAO n'est plus visible sur l'interface du SIGOMAP (https.//sigomap.gouv.ci/) dédié aux entreprises mais est toujours présent sur l'espace réservé à l'administration, pour les besoins des travaux de la COJO ;

Qu'ainsi, la DGMP explique que, des investigations techniques du SIGOMAP, il est ressorti que l'entreprise ETS KDA mandataire du groupement ETS KDA/VEO s'est connectée au SIGOMAP pour la dernière fois le jeudi 17 juillet 2025 à 09 heures 40 minutes sans avoir mené d'autres actions, alors que l'entreprise EDEN HEADING GROUP qui a soumissionné au même appel d'offres, a déposé son offre sur la plateforme le même jour à 09 heures 45 minutes, démontrant ainsi, que le DAO était encore disponible pour les entreprises sur le SIGOMAP jusqu'à 10 heures comme prévu ;

Que s'il est vrai que le groupement ETS KDA/VEO a transmis certains documents pour faire la preuve qu'il a acquis le dossier d'appel d'offres, il reste cependant qu'il n'a pas produit le reçu de paiement de la somme de trente mille (30.000) Francs CFA exigée pour l'achat du dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, il est manifeste que le moyen invoqué par le groupement ETS KDA/VEO faisant état de ce que le retrait du dossier d'appel d'offres lui aurait causé d'énormes préjudices ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où il n'a rapporté aucune preuve desdits préjudices, et encore moins celle de l'acquisition du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, non seulement l'autorité contractante a précisé dans sa correspondance en date du 28 juillet 2025, qu'elle n'est pas habilitée à procéder au retrait ou à la suppression d'un dossier d'appel d'offres du SIGOMAP, mais également, il résulte de la liste des offres reçues générée par le SIGOMAP et produite par l'autorité contractante que sur les dix-neuf (19) entreprises qui ont retiré le DAO, douze (12) ont soumis leurs offres, ce qui démontre clairement que la procédure a suivi son cours ;

Qu'au surplus, nulle part dans les pièces du dossier le groupement ETS KDA/VEO n'a rapporté la preuve de la saisine de l'équipe technique de la Direction Générale des Marchés Publics en charge du SIGOMAP, à l'effet de lui signaler un éventuel dysfonctionnement ;

Que dès lors, faute pour le groupement ETS KDA/VEO d'avoir fourni des éléments de preuve au soutien de l'irrégularité invoquée à l'encontre de l'USEP Entretien Routier, il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) Le groupement ETS KDA/VEO est mal fondé en sa dénonciation en date du 21 juillet 2025 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Unité Sectorielle d'Exécution des Projets (USEP) du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier et au groupement ETS KDA/VEO, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE